

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.606/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 18 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas cinq jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées", a donné le 24 juin 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Cette demande est motivée premièrement, par le fait que le Gouvernement wallon et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont conclu le 16 mai 2000 un accord-cadre pour le Secteur non-marchand wallon pour une période allant de 2000 à 2006, cet accord ayant pour objectif de répondre aux problèmes liés à la pénibilité du travail, en prévoyant en son point 2.3 l'adoption de mesures spécifiques de fin de carrière dans le secteur de la Commission Paritaire 319.02 se traduisant par une réduction du temps de travail compensée par l'engagement d'autres travailleurs; par le fait que la Commission Paritaire précitée a conclu en date du 7 janvier 2003 une convention collective de travail organisant lesdites mesures, rendues applicables à cette date; et par le fait que plusieurs dispositions du présent arrêté organisent le financement de ces mesures et qu'il serait dès lors dommageable pour les travailleurs concernés d'en retarder l'application.

Deuxièmement, par le fait que plusieurs dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, viennent à échéance le 31 décembre 2002 et qu'il importe dès lors d'en assurer la continuité juridique."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc pas, notamment, sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

.../...

FORMALITES PREALABLES

La date de l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est le 27 février 2003 et non le 6 mars 2003.

L'alinéa 7 du préambule sera modifié en conséquence.

FONDEMENT LEGAL

Comme en a convenu le représentant du ministre, les deux premiers alinéas du préambule sont inutiles et doivent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS